

De nouveaux droits pour les femmes victimes d'une fausse couche



© 2023 Les Echos Publishing

Une récente loi améliore l'indemnisation et renforce la protection des femmes victimes d'une interruption spontanée de grossesse (dite « fausse couche ») avant la 22^e semaine d'aménorrhée.

Rappel : les femmes qui subissent une fausse couche à compter de la 22^e semaine d'aménorrhée relève du régime du congé de maternité.

Des indemnités journalières sans délai de carence

Actuellement, les femmes (salariables, travailleuses indépendantes, non-salariables agricoles) en arrêt de travail à la suite d'une fausse couche perçoivent des indemnités journalières de la Sécurité sociale, en principe, après un délai de carence de 3 jours.

Ce délai de carence sera bientôt supprimé pour les interruptions spontanées de grossesse qui interviennent avant la 22^e semaine d'aménorrhée.

Cette mesure s'appliquera aux arrêts de travail prescrits à

compter d'une date qui doit encore être fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

À noter : le délai de carence de 7 jours lié à l'indemnisation complémentaire de l'employeur restera de mise.

Une protection contre le licenciement

Afin de mieux protéger les salariées victimes d'une fausse couche, la loi interdit désormais aux employeurs de rompre leur contrat de travail durant les 10 semaines qui suivent une interruption spontanée de grossesse médicalement constatée. Et ce dès lors que cette interruption survient entre la 14^e et la 21^e semaine d'aménorrhée incluses. Cette nouvelle mesure s'applique depuis le 9 juillet dernier.

Exceptions : l'employeur peut rompre le contrat de travail de la salariée en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'interruption spontanée de grossesse. En outre, si la salariée est recrutée en contrat à durée déterminée, le contrat prend fin à la date prévue.

[Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023, JO du 8](#)

© 2023 Les Echos Publishing